



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **758**/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
 Vu le Code de Procédure Pénale,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511 - 1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande de l'Entreprise Austral Télécom Services reçue le deux septembre deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis N° 466 / 2023 du cinq septembre deux mille vingt-trois de la police municipale,
 Vu l'avis N° **297**/2023 du **05 / 09** / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'ouverture de chambre télécom dans le cadre d'une opération d'audit de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel au droit du chantier sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Cascavel, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue des Fiagues, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin des Acajous, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue du Séchoir, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue Endeler, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin Tournant, sur toute sa longueur.
- ▶ Rue du Fangourin, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin Saviguan, sur toute sa longueur
- ▶ Chemin Piment, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue des Acaplyphas, sur toute sa longueur,
- ▶ Rue du Père Laportes, portion comprise entre la rue Julius Emma et la N5,
- ▶ Rue du Docteur Schweitzer, portion comprise entre la route de Cilaos et la rue Pigas.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mercredi vingt septembre deux mille vingt-trois au vendredi vingt octobre deux mille vingt-trois de sept heures à dix-sept heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise Austral Télécom Services.

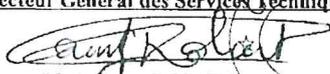
Art. 4. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise Austral Télécom Services après les travaux.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à l'Entreprise Austral Télécom Services.

Fait à Saint-Louis, le
 Pour la Maire et par Délégation
 Le Directeur Général des Services Techniques


 M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Confirmer sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informer que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - SEMITTEL
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - Entreprise ATS
 - Service communication
 - M. Alain PAYET
 - M. Laurent ROBERT